

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-107\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## Délibération n° 107 / 2024 : Modification de l'ordre du jour du Conseil municipal

M. le Maire propose aux conseillers municipaux une modification de l'ordre du jour de la présente séance et l'ajout d'un point :

- **Vente des parcelles cadastrées section AE n° 863 et 864, à Monsieur et Madame Paul Cellier.**

M. le Maire demande l'accord des membres du conseil municipal pour la prise en compte de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide l'ajout du point, mentionné ci-dessus, à l'ordre du jour de la présente séance.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-108\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024

L'espace ouvert  
L'esprit aussi

LE CHAMBON-SUR-LIGNON

MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperrin, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## **Délibération n° 108 / 2024 : Approbation de l'échange de terrain d'emprise de chemin rural au lieu-dit La Bourgea**

M. le Maire indique que, par délibération n° 69 du 17 septembre 2024, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section BX du plan cadastral au lieu-dit La Bourgea.

Les Consorts Russier avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L. 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Consorts Russier qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section BX du plan cadastral au lieu-dit La Bourgea,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur,

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 26 août au 26 septembre 2024, d'un registre spécifique,

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé,

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- valide et autorise cet échange suivant le plan annexé à la présente délibération ;
- dit que tous les frais sont à la charge des Consorts Russier (bornage, acte, publicité foncière...);
- incorpore la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

.../...

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

- convient pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant d'un euro symbolique à la charge des Consorts Russier,
- autorise le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- mentionne à l'acte les clauses suivantes :
  - l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques ;
  - les propriétaires riverains, Consorts Russier, ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'ils conservent et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Ils protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'ils remplaceront si besoin ;
  - il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 2,10 m (emprise de 3 m soit 142 m<sup>2</sup> environ) permettant le broyage par un tracteur équipé d'un girobroyeur ;
  - il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-109\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)  
Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)  
Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## Délibération n° 109 / 2024 : Dénomination de la voie de la zone artisanale des Barandons

M. le Maire indique aux conseillers municipaux qu'il convient de dénommer la nouvelle voie de la zone artisanale des Barandons et propose rue des Marmottes.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- décide que la voie qui dessert la zone artisanale des Barandons se nommera « rue des Marmottes » ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-110\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024



Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## Délibération n° 110 / 2024 : Décision modificative n° 1 au budget annexe du Centre de Santé

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient de prendre une décision modificative au budget annexe du Centre de Santé, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres	Articles	Intitulés	Montant	Chapitres	Articles	Intitulés	Montant
11	60268	Achats stockés - Autres produits pharmaceutiques	10 000,00 €	70	7066	Redevances et droits des services à caractère social	10 000,00 €
			<b>Total</b>				<b>Total</b>
			10 000,00 €				10 000,00 €

M. le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, valide la décision modificative n° 1 au budget annexe du Centre de Santé.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DU CHAMBON-SUR-LIGNON**

**AR Prefecture**

043-214300519-20241206-111\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024



**MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON**

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-  
lechambonsurlignon.fr

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Cruzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

**Délibération n° 111 / 2024 : Décision modificative n° 1 au budget annexe de l'assainissement**

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient de prendre une décision modificative au budget annexe de l'assainissement, comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES				RECETTES			
Chapitres	Articles	Intitulés	Montant	Chapitres	Articles	Intitulés	Montant
11	61523	Entretien et réparations réseaux	7 000,00 €	75	757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	7 000,00 €
Total			7 000,00 €	Total			7 000,00 €

M. le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants (3 abstentions : Mmes Barriol, Chantepedrix et M. Roux), valide la décision modificative n° 1 au budget annexe de l'assainissement.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



**Date de publicité : 13 DEC. 2024**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-112\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024



Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## Délibération n° 112 / 2024 : Décision modificative n° 1 au budget annexe de l'eau potable

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient de prendre une décision modificative au budget annexe de l'eau potable, comme suit :

### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitres	Articles	Intitulés	Montant	Chapitres	Articles	Intitulés	Montant
20	2031	Frais d'études	14 000,00 €				
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	-14 000,00 €				
		<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>			<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>

M. le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants (3 abstentions : Mmes Barriol, Chanteperrix et M. Roux), valide la décision modificative n° 1 au budget annexe de l'eau potable.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre 2024

MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-113\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperrin, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)  
Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)  
Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## Délibération n° 113 / 2024 : Adoption des tarifs des services municipaux pour l'exercice 2025 – Redevances eau et assainissement

M. le Maire indique aux conseillers municipaux qu'il convient de voter les tarifs suivants pour l'exercice 2025 :

### Service public de l'eau potable :

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable =  $0,28 \text{ €} \times 0,3 = 0,084 \text{ €/m}^3$

### Service public de l'assainissement :

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif =  $0,10 \text{ €} \times 0,2 = 0,02 \text{ €/m}^3$

M. le Maire précise que les deux nouvelles redevances sur l'eau et l'assainissement concernent la mise en application de la réforme des redevances de l'agence de l'eau qui entre en vigueur en 2025.

M. le Maire demande au Conseil de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des votants (3 abstentions : Mmes Barriol, Chanteperrin et M. Roux) :

- adopte, pour l'exercice 2025, les redevances services publics de l'eau potable et de l'assainissement, mentionnées ci-dessus ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.



Le maire,  
Jean-Michel Eyraud

Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024



**MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON**

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-  
lechambonsurlignon.fr

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-114\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Cruzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

### **Délibération n° 114 / 2024 : Adoption des tarifs des services municipaux pour l'exercice 2025 – Catalogue « le Chambon en cartes postales »**

M. le Maire indique aux conseillers municipaux qu'il convient de voter le tarif du catalogue « Le Chambon en cartes postales » pour l'exercice 2025.

M. le Maire propose de fixer le prix à 15,00€.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- décide de fixer le prix du catalogue « Le Chambon en cartes postales » à 15,00€ pour l'exercice 2025 ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024





**MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON**

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

**AR Prefecture**

043-214300519-20241206-115\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Approuve le projet ;
- approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que détaillé ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à solliciter une subvention auprès des partenaires ciblés et de tout autre financeur public ou privé ;
- autorise M. le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer tous les documents afférents nécessaires à la concrétisation de cette opération ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-116\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024



Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## Délibération n° 116 / 2024 : Approbation du plan de financement de l'aménagement des abords de la Mairie et demandes de subventions

M. le Maire indique aux membres de l'assemblée délibérante que la commune prévoit d'aménager les abords de la Mairie (aménagement du parvis et extension du parking du haut.

M. le Maire précise que ce projet est éligible à des subventions.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 224 021,99€ HT.

L'aménagement des abords de la Mairie pourrait être financé selon les modalités présentées ci-après :

Dépenses		Ressources		
Etude de MOE (14,20%)	23 393,31 €	Région	85 000,00 €	37,94%
		CAP 43 Tranche 1	60 000,00 €	26,78%
Remontage monument aux morts - PEYRARD	27 650,00 €			
Travaux (avec variante pierres naturelles)	164 741,60 €	Fonds propres	79 021,99 €	35,27%
Aléas 5% des travaux	8 237,08 €			
<b>TOTAL</b>	<b>224 021,99 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>224 021,99 €</b>	<b>100%</b>

M. le Maire demande au Conseil d'approuver le plan de financement relatif à l'aménagement des abords de la Mairie et de l'autoriser à déposer des dossiers de demande de subvention auprès des différents organismes ciblés.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- Approuve le projet et le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que détaillé ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à solliciter une subvention auprès des partenaires ciblés et de tout autre financeur public ou privé ;

MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90

FAX : 04 71 65 71 99

e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

- autorise M. le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer tous les documents afférents nécessaires à la concrétisation de cette opération ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : **13 DEC. 2024**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-117\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Cruzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## Délibération n° 117 / 2024 : Admission en non-valeur des loyers de l'appartement de la gare

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient d'annuler, suite au décès du locataire de l'appartement de la gare, les loyers qui n'ont pas été réglés pour un montant total de 635,87€.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, décide :

- d'admettre en non-valeur les loyers n'ont réglés d'un montant total de 635,87€ ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, article 6541 - Créances de l'exercice
- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-118\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## Délibération n° 118 / 2024 : Projet de compromis de vente concernant la micro parcelle de 130 m<sup>2</sup> à Peymartin

M. le Maire informe les conseillers municipaux que la société OnTower souhaite acheter à la commune une micro parcelle de 130 m<sup>2</sup> à Peymartin (une partie de la parcelle communale cadastrée section AR n° 267) au prix de 28 000,00 € HT afin de pouvoir continuer d'exploiter l'antenne existante sur place.

Après lecture du compromis de vente, M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des votants (10 pour, 6 contre : Mmes Barriol, Chantepedrix et MM. Dubois, Maneval, Roux, Savini, 1 abstention : Mme Rouveure-Mounier) :

- accepte le projet de compromis de vente avec la société OnTower, annexé à la présente délibération ;
- autorise M. le Maire à signer ce compromis ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024



**COMPROMIS DE VENTE****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Commune de Le Chambon sur Lignon, Commune, immatriculée sous le numéro 214 300 519, ayant son siège à l'espace des droits de l'homme à Le Chambon sur Lignon (43400) , représentée par Monsieur Jean-Michel EYRAUD en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée **le Promettant** »  
d'une part,

**ET**

**Celland Estate Management France**, Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 931479323, ayant son siège social 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Sandrine GARCIA dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »  
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Promettant est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n°267 à Le Chambon sur Lignon (43400) (ci-après la « **Parcelle** »).

Aux termes d'un bail en date du 11 mars 2020, le Promettant a loué à Free Mobile des emplacements dans l'emprise de la Parcelle aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques. Ce bail a été cédé par la société Free Mobile à On Tower France SAS.

A l'issue des discussions et échanges préalables entre le Promettant et le Bénéficiaire, relatifs au projet d'acquisition par le Bénéficiaire d'un emplacement situé sur la Parcelle cadastrée, les Parties sont convenues de la présente qui constitue une promesse synallagmatique de vente (ci-après la « **Promesse** »).

**Nos références : FR-43-900016****IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

En complément des termes définis dans l'Exposé Préalable, les termes suivants ont dans la Promesse le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**Annexe** désigne une annexe à la Promesse et qui en fait partie intégrante ;

**Article** désigne un article de la présente Promesse ;

**Bail** désigne le contrat de bail actuellement en vigueur entre le Promettant et le Bénéficiaire ;



**Bien** a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ;  
**Durée d'Exercice de la Promesse** a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.01 ;  
**Notification** a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 ;  
**Prorata des Loyers** a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;  
**Parcelle** désigne la parcelle cadastrée n°267, section AR à Le Chambon-sur-Lignon (43400) ;  
**Période en Cours** désigne la période de temps visée au contrat de bail pour laquelle un loyer est dû. Par exemple, si le paiement des loyers est prévu semestriellement, la période en cours désigne le semestre en cours, si le paiement des loyers est prévu annuellement, la période en cours est l'année en cours ;  
**Prix** a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ; dans l'hypothèse où le promettant et/ou l'opération immobilière en cause ne sont pas soumis à la TVA, le prix hors taxe mentionné à l'Article 6 s'entend irrévocablement d'un prix toutes taxes comprises ;  
**Promesse** désigne la présente Promesse et ses Annexes ;  
**Partie(s)** désigne ensemble ou séparément le Promettant ou le Bénéficiaire ;  
**Réitération** désigne la signature de la vente en la forme authentique en exécution de la Promesse

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA PROMESSE**

Le Promettant prend l'engagement irrévocable de vendre au Bénéficiaire le Bien, tel que décrit à l'Article 3 et défini en Annexe, et ce pendant la durée ci-dessous convenue. En conséquence, le Promettant s'interdit, pendant toute la durée de validité de la Promesse, (i) de rétracter son engagement de vendre le Bien, (ii) d'aliéner, transférer, démembrement, ou concéder des droits, sur tout ou partie du Bien et/ou (iii) de transférer, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations prévues par le Bail, à un tiers (qu'il s'agisse notamment d'un pacte de préférence, d'une promesse unilatérale de vente ou d'un acte de cession de créances), de le grever de charges réelles ou personnelles (telle qu'hypothèque, nouveau contrat de bail ou droit de jouissance), d'apporter une modification par rapport à son état actuel et d'une manière générale s'oblige à le gérer raisonnablement. Le Bénéficiaire accepte cette Promesse en tant que telle.

## **ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU BIEN OBJET DE LA PROMESSE ET AFFECTATION**

Le Promettant promet de vendre au Bénéficiaire une portion de la Parcelle d'une surface de 130m<sup>2</sup> centrée autour de l'antenne de téléphonie mobile et figurant en bleu sur les plans ci-joints (l'« Annexe ») et dont la description est la suivante :

- surface de 130m<sup>2</sup> ;
- contenant a minima l'intégralité de l'infrastructure télécom accueillant la structure et les antennes de téléphonie mobile et prenant en tout état de cause l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement ; et
- contenant la surface en tréfonds occupée par la terre triangulée, la liaison équipotentielle et la descente paratonnerre.

ci-après désigné le « **Bien** »

Le Bénéficiaire déclare qu'il entend affecter le Bien à destination d'installation et d'exploitation d'infrastructures et équipements de radiotéléphonie et de communications électroniques.

## **ARTICLE 4. SERVITUDES**

### **4.01 SERVITUDE D'ACCÈS**

:



Le Promettant consent à titre de servitude réelle et perpétuelle sur la Parcelle, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules sur les parcelles cadastrées n°250, 251 et 267, section AR, tel que représenté en magenta en Annexe, et donne tout pouvoir au géomètre-expert et au notaire désignés par le Bénéficiaire de définir les emprises nécessaires et appropriées.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur les emprises nécessaires et appropriées définies par le géomètre-expert.

L'entretien courant incombera au Promettant ; toutefois, en cas de dégradations causées par le Bénéficiaire, les frais de remise en état seraient exclusivement supportés par ce dernier.

Le Bénéficiaire du fonds dominant usera de la servitude dans la limite des besoins pour lesquels elle a été établie et il ne pourra apporter aucun changement de nature à aggraver la servitude.

Cette servitude est constituée sans indemnité, le prix d'acquisition ci-après stipulé tenant compte de cette constitution.

#### **4.02 SERVITUDE DE TRÉFONDS**

Le Promettant consent à titre de servitude réelle et perpétuelle sur la Parcelle, une servitude de tréfonds de toutes les adductions électriques et autres canalisations et de toutes lignes souterraines sur les parcelles cadastrées les parcelles cadastrées n°250, 251, et 267, section AR tel que représenté en magenta en Annexe, et donne tout pouvoir au géomètre-expert et au notaire désignés par le Bénéficiaire de définir les emprises nécessaires et appropriées.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur les emprises susvisées telle que matérialisée par le géomètre expert.

Le Bénéficiaire fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Le Bénéficiaire assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que l'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Cette servitude est constituée sans indemnité, le prix d'acquisition ci-après stipulé tenant compte de cette constitution.

#### **ARTICLE 5. CONDITION D'EXERCICE**

##### **5.01 DURÉE D'EXERCICE DE LA PROMESSE**

La Promesse est consentie et acceptée pour une durée de seize (16) mois à compter de la date de la dernière signature des Parties (la « **Durée d'Exercice de la Promesse** »). Étant précisé que ce délai est non extinctif.

Hors les cas d'inexécution et ou d'exécution fautive, il ne pourra être mis fin à la Promesse avant son terme que d'un commun accord des Parties.



Il est expressément convenu que si, de son seul fait, le Bénéficiaire ne réitère pas la présente Promesse par acte authentique, dans les formes et délais fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la Promesse, le Promettant recouvrant par l'échéance du terme son entière liberté.

En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la Promesse, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la durée ci-dessus fixée (éventuellement prolongée par l'effet de l'article 5.02 ci-dessous). Le Bénéficiaire pourra le mettre en demeure, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître devant le notaire qu'il aura choisi.

#### **5.02 RECONDUCTION D'OFFICE DES DÉLAIS**

Si à la date d'expiration de la Promesse, les divers documents nécessaires à la Réitération n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation ne puisse excéder quatre-vingt dix (90) jours.

#### **5.03 RÉITÉRATION**

Les Parties retardent la formation de la vente à la levée des conditions suspensives dans les conditions visées à l'article 8 des présentes.

En cas de levée desdites conditions, la vente sera reçue en la forme authentique par devant le notaire désigné par le Bénéficiaire, assisté le cas échéant par le notaire du Promettant. La vente reprendra les clauses de la Promesse.

Le Promettant et le Bénéficiaire, conviennent que la signature de l'acte authentique de vente interviendra dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le notaire à toutes les parties d'un projet d'acte de vente et de l'obtention de tous les éléments du dossier (division cadastrale effectuée, droits de préemption purgés, accord des créanciers inscrits ...).

A défaut de Réitération à l'issue du Délai de Réitération, le Bénéficiaire pourra mettre en demeure le Promettant, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique de vente. Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. A la date indiquée, il sera procédé :

- (i) soit à la signature de l'acte authentique de vente, qui sera reçu par le notaire ;
- (ii) soit, le cas échéant, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du Promettant.

En cas de défaut du Promettant, le Bénéficiaire pourra, à son choix, dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la Réitération, sans préjudicier de son droit de demander tous dommages et intérêts ;
- soit encore faire constater que la Promesse est résolue de plein droit ; cette constatation résultant de la défaillance du Promettant constatée dans le procès-verbal et de la déclaration par le Bénéficiaire de sa volonté de considérer la Promesse comme résolue de plein droit. Le Bénéficiaire reprendra alors purement et simplement sa liberté, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

A défaut de réitération de l'acte authentique dans le délai susvisé au présent article 5.03 §3, et huit jours après accusé réception d'une lettre recommandée adressée par le Bénéficiaire sommant le



Promettant de s'exécuter et demeurée sans effet, le Promettant devra régler au Bénéficiaire, une indemnité journalière forfaitaire de Cinquante euros (€50,00) , à titre de stipulation de pénalité, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit du Bénéficiaire de poursuivre la signature de l'acte authentique de vente.

Cette astreinte sera prélevée le jour de la signature de l'acte authentique de vente sur le prorata de loyers éventuellement dû par le Promettant, puis sur le prix de vente, et sera versée directement au Bénéficiaire. L'indemnité sera due dès le premier jour de retard.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à la vente, et notamment les frais d'enregistrement et de publication de la vente ainsi que les frais d'arpentage et de bornage seront à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

**ARTICLE 6. PRIX****6.01 PRIX D'ACQUISITION DU BIEN**

La vente, en cas de réalisation, et la constitution des servitudes associées, aura lieu moyennant le prix fixé d'un commun accord (le « **Prix** ») à la somme égale à 28.000,00€ H.T. (VINGT HUIT MILLE EUROS HORS TAXES), payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, sans préjudice d'un ajustement du Prorata des Loyers.

Le Promettant déclare ne pas être assujéti à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

Le prix s'entend « net vendeur », c'est-à-dire que les droits de mutation et les frais de notaires sont à la charge exclusive du Bénéficiaire, le Promettant restant seul redevable des éventuelles plus-values immobilières qui lui incombent.

De surcroît, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires, si applicables, seront également pris en charge par le Bénéficiaire.

**6.02 PRORATA DES LOYERS**

Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la perception des loyers, le Bien étant loué ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Le prorata de loyers sera constaté par la comptabilité du Notaire (le « **Prorata des Loyers** »).

**ARTICLE 7. EXÉCUTION FORCÉE**

Les Parties reconnaissent expressément que la Promesse est conclue par les Parties en considération du fait que l'autre Partie se trouve irrévocablement liée.

Toute rétractation unilatérale de la volonté du Promettant sera de plein droit inefficace conformément à l'alinéa 1 de l'article 1589 du Code civil. En cas de refus par le Promettant de réaliser la vente par acte authentique, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander le paiement de la Clause Pénale visée à l'article 17 des présentes.

**ARTICLE 8. CONDITIONS SUSPENSIVES****8.01 CONDITIONS**

La présente Promesse est assortie des conditions suspensives suivantes, stipulées au seul bénéfice du Bénéficiaire :

- i. la justification de l'origine de propriété incommutable, régulière et continue, immédiate et antérieure du Site remontant à un titre translatif de plus de trente (30) ans ;



- ii. la production d'un état hypothécaire hors formalités datant de moins de deux (2) mois de la date de signature de la vente et attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, portant atteinte à la libre disposition du droit de propriété du Bien ;
- iii. la condition qu'il soit justifié au Bénéficiaire de l'absence de servitudes conventionnelles révélées par les documents hypothécaires qui seront délivrés par le service de la publicité foncière compétent (et pour la période antérieure au 1er janvier 1956 par la production des relevés de formalités pertinents et les anciens titres de propriété) de nature à déprécier de manière significative la valeur du Bien, à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Bénéficiaire la destine ;
- iv. la condition que le Promettant réalise les formalités de déclassement et de désaffectation, dans l'hypothèse où la Parcelle relèverait du domaine public ;
- v. la condition que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du Bien ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Bénéficiaire la destine ;
- vi. l'obtention de toutes mainlevées, de sûretés, autorisations, agréments, renonciation à tous droits réels d'origine conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception des servitudes publiques, sur le Bien ;
- vii. la division cadastrale de la surface définie à l'article 3, le cas échéant, soumise ou non à formalité du Code de l'urbanisme (le cas échéant purgée de tout recours) ;
- viii. qu'aucun droit de préemption et/ou droit de préférence pouvant exister sur l'immeuble ne soit exercé.

Ces conditions suspensives constituent la cause impulsive et déterminante du consentement du Bénéficiaire, qui ne l'aurait pas conclu en leur absence, et sont stipulées dans son intérêt exclusif, étant précisé que le Bénéficiaire pourra seul s'en prévaloir, le Promettant ne pouvant en aucun cas l'invoquer pour faire échec à la réitération. Le Bénéficiaire peut y renoncer unilatéralement en tout ou partie.

Les conditions suspensives sont reconnues par le Promettant comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le Promettant s'interdit d'invoquer une quelconque illicéité, potestativité ou impossibilité des conditions suspensives pour faire échec à la présente Promesse.

#### **8.02 ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Si, au plus tard à la date d'expiration de la présente Promesse, éventuellement prorogée (i) toutes les conditions suspensives sont accomplies ou (ii) si le Bénéficiaire renonce à celles qui ne l'auraient pas été, la vente est parfaite et oblige les Parties selon les termes de la présente Promesse et aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Les Parties s'obligent alors à réitérer la vente en la forme authentique dans les conditions de l'article 5 des présentes.



Le Bénéficiaire informera le Promettant, de l'accomplissement des conditions suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies.

**8.03 DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Si, à la date d'expiration de la présente Promesse, telle qu'éventuellement prorogée, une seule des Conditions Suspensives n'est pas accomplie, et sauf pour le Bénéficiaire à y renoncer, la présente Promesse deviendra caduque de plein droit, chaque Partie étant libérée de tous engagements à l'égard de l'autre.

**ARTICLE 9. INTERPRÉTATION**

Jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de vente, les relations entre les Parties seront régies par les stipulations de la Promesse.

Postérieurement à cette date, les relations entre les Parties seront régies par l'acte authentique de vente.

Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et l'acte authentique de vente, les stipulations de l'acte authentique de vente prévaudront.

Pendant toute la durée de la Promesse, les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, quelles qu'en soient la nature et les supports fournis par les Parties dans le cadre de la négociation, la passation et l'exécution de la présente.

**ARTICLE 10. DIVISIBILITE DES CLAUSES**

Le fait qu'une clause quelconque des présentes devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité et/ou l'applicabilité des autres stipulations de la Promesse et n'exonérera pas les Parties de l'exécution de ladite Promesse.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la clause nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

**ARTICLE 11. IMPRÉVISION**

Le Promettant accepte de supporter le risque de l'apparition de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de conclusion de la Promesse qui rendraient l'exécution de ses obligations au titre de la Promesse excessivement onéreuses.

Ainsi, le Promettant, pleinement informé des droits que lui octroie l'article 1195 du Code civil, accepte le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrivent les présentes, et renonce à l'entière des droits découlant dudit article, et notamment à former une quelconque action et/ou demande en justice (visant à renégocier et/ou à demander à la juridiction compétente de modifier ou de prononcer la résolution de la Promesse) sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

**ARTICLE 12. ANNEXES ET MODIFICATION**

L'Annexe fait partie intégrante de la Promesse. En cas de contradiction entre le texte de la Promesse et l'Annexe, le texte de la Promesse prévaudra.

Toute modification de la Promesse ne pourra résulter que d'un avenant signé par toutes les Parties.

Le fait pour une Partie de tolérer, même de manière prolongée, une inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations ne vaut pas renonciation au bénéfice de celles-ci et ne peut



être interprété comme un quelconque acquiescement ou consentement tacite à une quelconque modification de la Promesse.

**ARTICLE 13. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La Promesse sera régie et interprétée conformément au droit français.

Tout litige entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Promesse sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

**ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- . Le Promettant, en son siège,
- . Le Bénéficiaire, en son siège social.

**ARTICLE 15. NOTIFICATIONS**

Toutes notifications, demandes, accords ou autres communications effectuées au titre de la Promesse (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux stipulations du présent article.

Toute Notification devra être faite par écrit, rédigée en français et remise en mains propres contre reçu signé et daté par ou pour le compte du destinataire, soit transmise à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification est réputée reçue le jour de la première présentation de la lettre recommandée mentionnée ci-avant effectuée par la Poste auprès du destinataire.

**ARTICLE 16. DÉCLARATIONS ET GARANTIES****16.01 LE PROMETTANT**

Le Promettant déclare :

- Qu'il est pleinement propriétaire de la Parcelle et dispose de tous les pouvoirs, autorisations ou habilitations nécessaires pour valablement conclure les présentes ;
- Que la Parcelle n'est grevée d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers et en particulier que la Parcelle est libre de tout bail ou convention d'occupation au profit d'un tiers, même verbale ;
- Qu'il n'a pas concédé à d'autres personnes que le Bénéficiaire de droit de préférence sur la Parcelle ;
- Que la Parcelle ne fait, en tout ou partie, l'objet d'aucune obligation, sujétion ou cahier des charges, résultant d'une réglementation particulière ou en contrepartie de l'octroi d'aides ou de subventions, au profit de toute administration ou organisme, notamment de la SAFER ;
- Que la Parcelle n'est traversée par aucun chemin rural, ni aucune voie ouverte au public de quelque nature que ce soit ;
- Qu'à sa connaissance, aucune installation ou activité pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires n'a été, antérieurement aux présentes, exploitée sur la Parcelle, tant par le Promettant que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant ;
- Qu'il n'est concerné par aucune des mesures légales des majeurs protégés, par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par aucun mandat de protection future ayant pris effet.
- Qu'il n'existe aucun différend, litige, réclamation ou autre relativement à la Parcelle ;
- Qu'il fait son affaire personnelle, en cas de concession d'un bail rural/commercial sur la Parcelle, d'obtenir la renonciation, à ses propres frais, des droits du preneur sur la surface concernée par la concession ;





- Qu'il donne mandat et pouvoir au Bénéficiaire de mandater dès à présent tout géomètre-expert en vue de réaliser un document d'arpentage et un plan de bornage éventuel du Bien et de déposer tout document auprès du cadastre aux fins de procéder au détachement parcellaire ;
- Qu'il donne mandat et pouvoir au notaire désigné par le Bénéficiaire de procéder aux demandes de pièces nécessaires à la régularisation de l'acte authentique et de procéder à la purge de tous les droits de préemptions et de préférence éventuels ;
- Que la Parcelle est libre de toute inscription. Dans le cas contraire, le Promettant s'engage à rapporter, dans les trois (3) mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions en tant qu'elles grèvent et pour qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit de propriété ainsi concédé et à produire les certificats de leur radiation dans ce sens. Le Promettant prend l'engagement (i) de tenir le Bénéficiaire informé des diligences effectuées et de communiquer au Bénéficiaire une copie des échanges écrits entre les créanciers et le Promettant et (ii) s'engage irrévocablement à mandater le notaire afin qu'il utilise, si requis par le créancier ou souhaité par le Promettant, l'entier montant de l'opération objet des présentes, pour désintéresser lesdits créanciers afin d'obtenir dans les meilleurs délais la mainlevée. Tout manquement aux présentes donnera immédiatement au Bénéficiaire le droit d'agir en exécution forcée et de réclamer l'application de la clause pénale, sans préjudice de l'indemnisation du préjudice subi.

**16.02 LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire déclare et garantit

- qu'il a la capacité de conclure la Promesse ; et
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements

**16.03 LES PARTIES**

Le Promettant déclare expressément accepter que les présentes, une fois régularisées, puissent être déposées au rang des minutes de l'Etude notariale du Bénéficiaire

De plus, les signataires des présentes confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial du Bénéficiaire, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- De signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente;
- De dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière

**ARTICLE 17. CLAUSE PÉNALE**

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie dix pour cent (10 %) du prix à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.



Il est ici expressément précisé et convenu entre les parties que cette clause pénale a également pour objet de sanctionner le comportement de l'une des parties dans la mesure où il n'a pas permis de remplir toutes les conditions d'exécution de la vente.

La présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

**ARTICLE 18. FACULTÉ DE SUBSTITUTION**

Jusqu'à la signature de l'acte authentique, le Bénéficiaire pourra se substituer toute personne morale de son choix, dans tout ou partie de leurs droits et obligations au titre des présentes.

Le Promettant accepte expressément cette faculté de substitution, et agréé dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient titulaires des droits et obligations du Bénéficiaire au titre des présentes.

La notification par Bénéficiaire au Promettant d'une telle substitution sera effectuée par courrier électronique ou courrier postal ou accepté par lui dans l'acte authentique ; étant entendu que le Promettant autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à se substituer toute société du Groupe CELLNEX TELECOM SA auquel il appartient.

**ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ**

Les présentes, ses Annexes et toutes informations liées à la Promesse ainsi que toute information liée sont confidentielles.

Son contenu comme son existence ne pourra être révélé en aucune circonstance par aucune des Parties sauf (i) par le Bénéficiaire à tous tiers-investisseurs potentiels, (ii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A Le Chambon sur Lignon

Le \_\_\_\_\_

**Le Promettant**

A Boulogne-Billancourt

Le \_\_\_\_\_

**Le Bénéficiaire**

**M. Jean-Michel EYRAUD**

Maire

**Mme. Sandrine GARCIA**

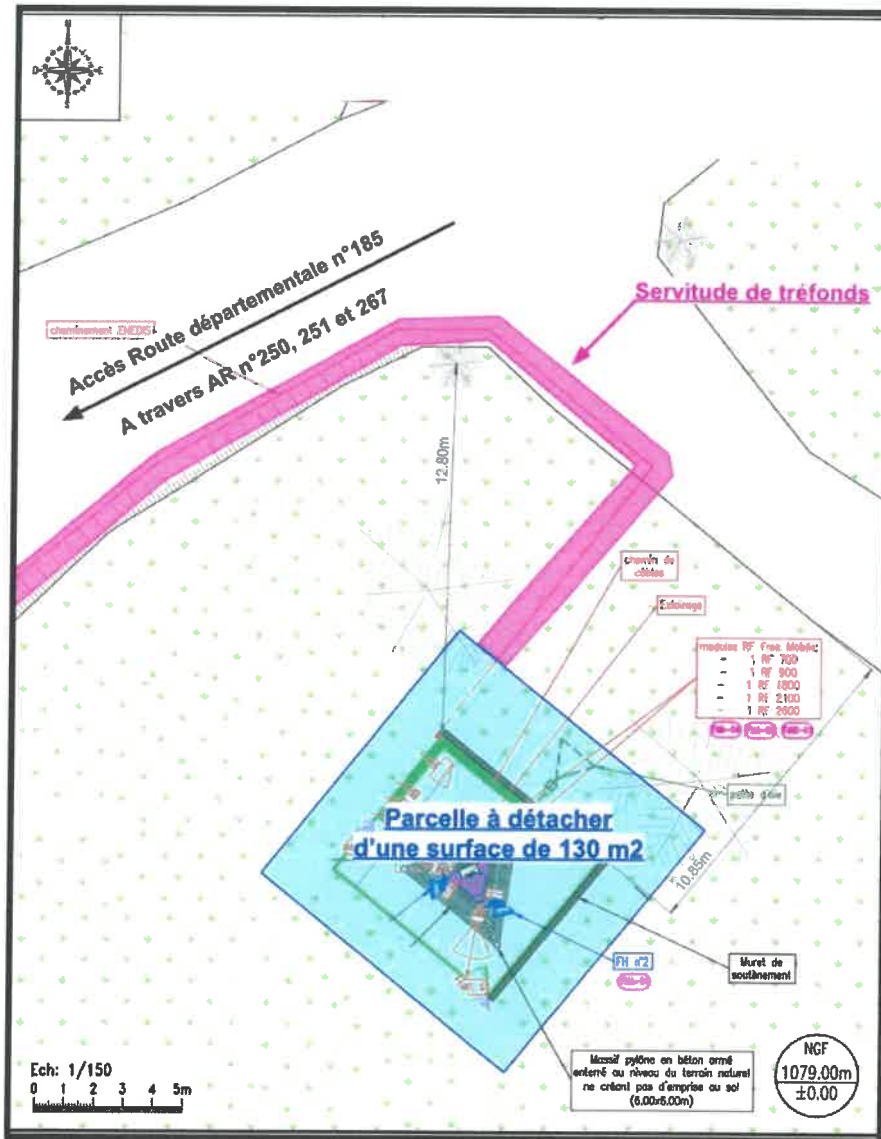
Responsable Pôle Acquisition



Annexe 1

Schéma d'extraction de parcelle

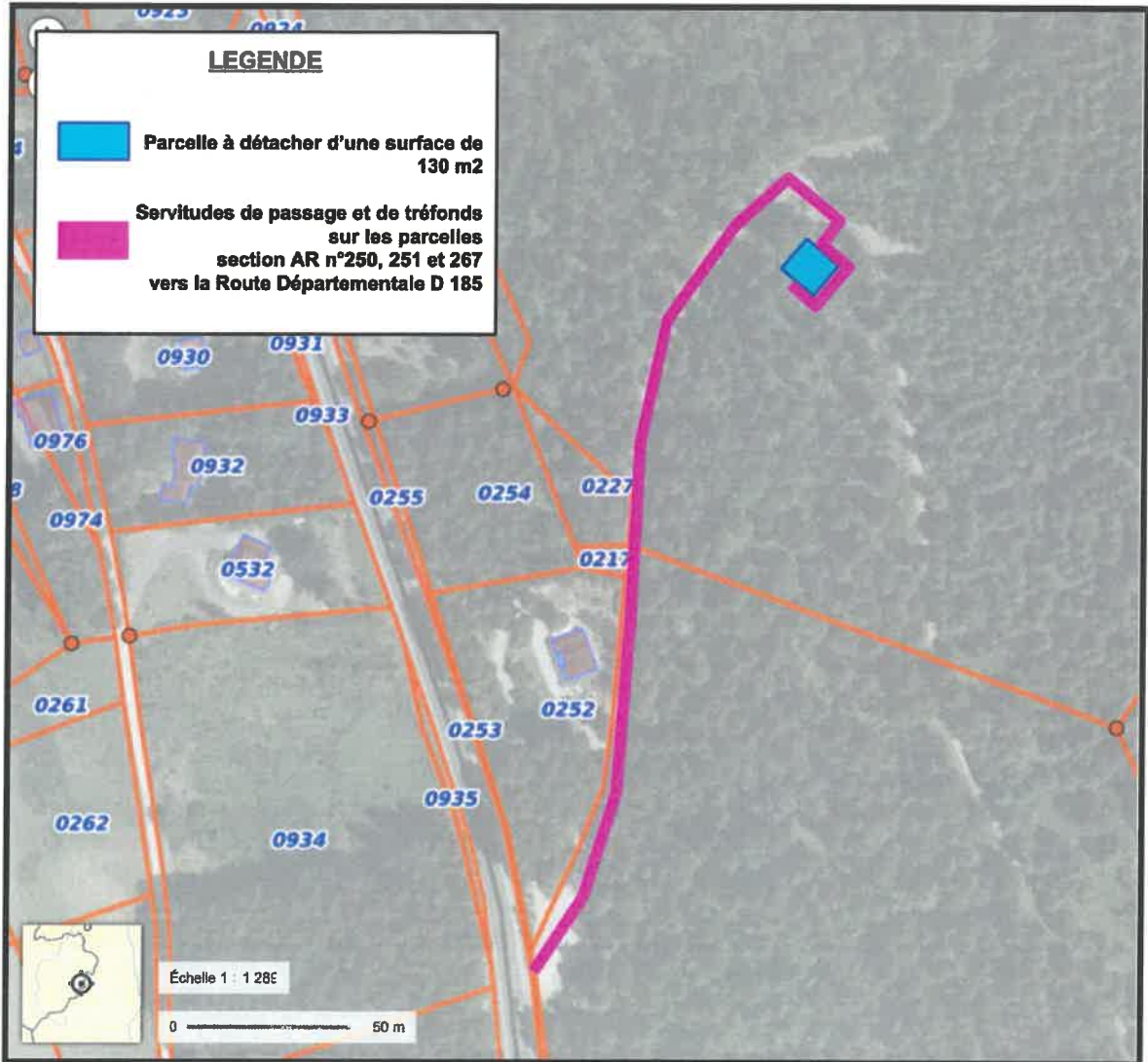
Ce schéma est provisoire et vous devrez ultimement valider et signer le projet qui sera établi par le géomètre expert qui vous adressera un projet de division parcellaire.



**Annexe 2**

Schéma d'extraction de parcelle

Ce schéma est provisoire et vous devrez ultimement valider et signer le projet qui sera établi par le géomètre expert qui vous adressera un projet de division parcellaire.



*Paraphe*

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

AR Prefecture

043-214300519-20241206-119\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024



MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Espace des Droits de l'Homme - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

TEL : 04 71 65 71 90  
FAX : 04 71 65 71 99  
e-mail : chambon@ville-lechambonsurlignon.fr

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperrin, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)

Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)

Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

## **Délibération n° 119 / 2024 : Création d'un emploi fonctionnel pour le Directeur Général des Services**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative aux grades d'Attaché Territorial ou Attaché Principal par voie de détachement.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants :

- décide de créer un emploi un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- inscrit la dépense correspondante au chapitre 12 article 64111 du budget primitif 2025 ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire  
Jean-Michel Eyraud



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Date de publicité : 13 DEC. 2024

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre 2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DU CHAMBON-SUR-LIGNON**

AR Prefecture

043-214300519-20241206-120\_2024-DE  
Reçu le 13/12/2024

Le 6 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 29 novembre 2024, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19

- Présents : 14

- Votants : 17

Étaient présents : MM. Jean-Michel Eyraud, Philippe Dubois, André Arnaud, Didier Maneval, Didier Crouzet, Sébastien Genest, Frédéric Roux, Antonio Savini  
Mmes Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chantepedrix, Isabelle Rouveure-Mounier, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés : Mme Denise Vallat (pouvoir à Mme Chantal Chambon)  
Mme Sandra Picot (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)  
Mme Roselyne Charreyron (pouvoir à M. André Arnaud)

Étaient absents : MM. Léo Bader, Franck Royer

A été élue secrétaire de séance : Mme Tiphaine Vernet

**Délibération n° 120 / 2024 : Vente des parcelles cadastrées section AE n° 863 et 864, à Monsieur et Madame Paul Cellier**

M. le Maire indique aux membres de l'assemblée délibérante que M. et Mme Paul Cellier, propriétaires de la parcelle AE n° 352 sise 1, rue de l'Eglise, ont empiété sur des délaissés de voirie lors de la reconstruction de leur maison et de l'implantation de leur terrasse.

M. le Maire précise qu'il convient de régulariser la situation et de vendre à titre onéreux, par la prise en charge des frais de géomètre incombant à la commune, les parcelles cadastrées section AE numéros 863 et 864, à Monsieur et Madame Paul Cellier, d'une surface respective de 4 ca (côté rue de l'Eglise) et de 8 ca (côté rue de la Grande Fontaine).

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce point.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- accepte de vendre à titre onéreux, par la prise en charge des frais de géomètre incombant à la commune, les parcelles cadastrées section AE numéros 863 et 864, à Monsieur et Madame Paul Cellier suivant le plan du géomètre annexé à la présente délibération ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le maire,  
Jean-Michel Eyraud.



Date de publicité : 13 DEC. 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Secrétariat Général/secrétariat des assemblées/Conseils municipaux/décembre2024

COMMUNE DU CHAMBON SUR LIGNON  
 Lieu-dit "Le Bourg", 1 Rue de l'Eglise  
 Cadastre section AE parcelle non numérotée (avant division)  
 Propriété CELLIER / COMMUNE  
**PLAN DE DIVISION**

ECHELLE 1/150° CC45



LEGENDE :

- Angle de mur / bâti : nb: 3
- Nouvelle limite :
- Application cadastrale : (indicative)
- Réf. cadastrale : **XX 999** (Section et numéro de parcelle)  
**p.** (Partie de parcelle)
- Mur privatif : (la flèche indique à quelle parcelle est rattachée la propriété du mur)
- Mur présumé mitoyen : (le mur est présumé appartenir pour moitié aux deux fonds voisins)

AR Prefecture  
 043-214300519-20241206-120\_2024ANNEE-DE  
 Reçu le 17/12/2024



Voir DA n° 1477  
 Et les actes correspondants

AE 864  
 8 ca

Partie de Terrasse  
 construite par M. CELLIER

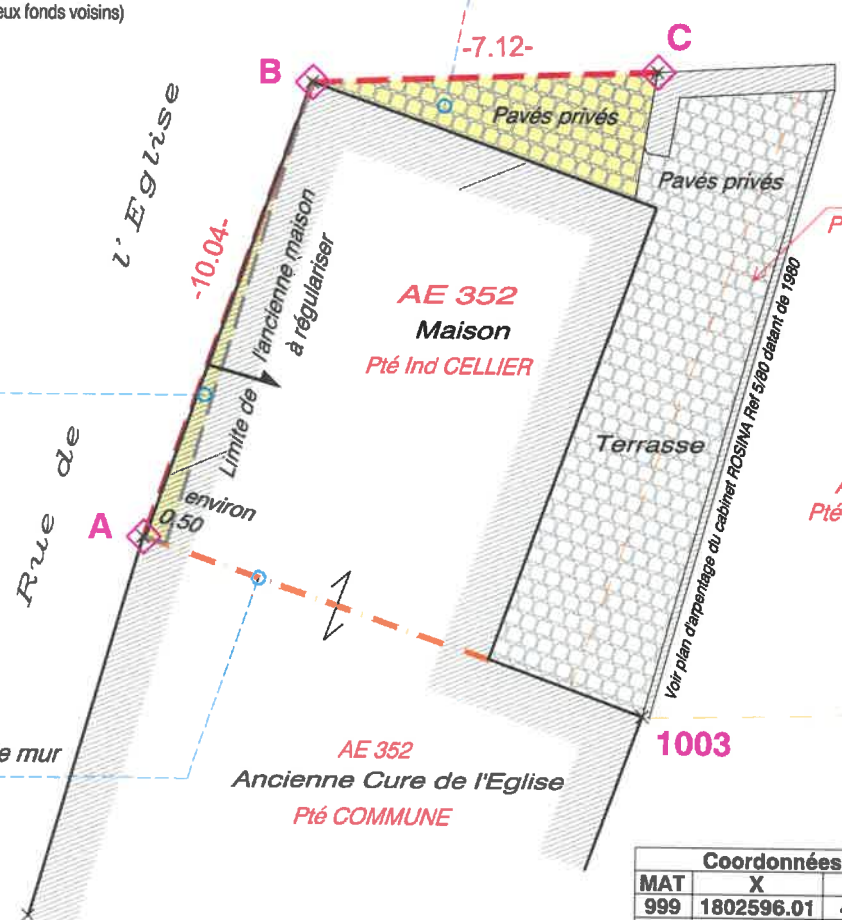
En suivant les anciennes bordures  
 Revêtue de pavés autoblocants  
 Privés et du même type que la terrasse

Partie non numérotée  
 Au plan cadastre  
 Emprise hors voirie a usage privé  
 Non circulante

Rue de la Grande Fontaine

AE 863  
 4 ca  
 Partie de maison  
 construite par M. CELLIER  
 Maison en pierre démolie puis  
 Re-construite dans les années 1980  
 En élargissant sur la Rue de l'Eglise  
 (De 0.50m environ)  
 Partie non numérotée  
 Au plan cadastre  
 Emprise bati hors voirie a usage privé  
 Non circulante

Mur présumé mitoyen  
 Anciens encrages du solivage dans le mur  
 Nouveaux encrages des poutres  
 à la re construction  
 sur déclaration de M. CELLIER



999

NOTA :

Les parcelles sont divisées à la signature d'un acte notarié ou d'une réquisition. Avant cet acte, les plans peuvent librement changer selon la volonté des parties. Afin d'éviter toute confusion, lire l'acte et vérifier sur le plan joint au Document d'Arpentage (DA) qui l'a établi, d'après quelle méthode (A, B ou C) et quelle est la date du plan dressé.

NOTA :

Les limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire avec les voisins. Les cotes et les superficies résultent de l'état des lieux, des indications des propriétaires et de l'application cadastrale. L'appartenance des murs résulte des indications fournies par l'actuel propriétaire.

NOTA :

Les réseaux sont reportés au mieux d'après les éléments affleurants ou les plans communiqués ; le tracé de certains réseaux est approximatif ou ne figure pas faute d'éléments ; ils devront tous être détectés avant travaux .

Coordonnées CC45		
MAT	X	Y
999	1802596.01	4207447.28
1003	1802608.65	4207451.51
A	1802598.29	4207455.15
B	1802601.69	4207464.60
C	1802608.80	4207464.87



GÉOMÈTRE-EXPERT  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

REF: 24558\_0

DATE: 10/09/2024 Réunion

www.  
**Géo Diag 4307.fr**  
 Géomètre Expert - Diagnostic Immobilier  
 Bureaux 43 : 2c route de Tence  
 43400 Le Chambon sur Lignon Tel 04 71 59 25 15  
 Le Puy en Velay : 04 71 09 68 00  
 Mons : 04 71 05 29 44  
 Bureau 07 : permanence : 4 rue Pompe Vieille  
 07160 Le Cheylard Tel 04 75 29 98 94  
 Email : GEODIAG4307@orange.fr  
 Archives : DESCOURS ECTM TONSON-DUJARDIN BROTTES

Commune :  
LE CHAMBON SUR LIGNON (051)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

043-214300519-2024  
Reçu le 17/12/2024

Section : 120AE2024  
Feuille(s) : 000 AE 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1477 T  
Document vérifié et numéroté le 26/09/2024  
A SDIF 43  
Par : Jérémie FOLL  
Géomètre du Cadastre  
Signé

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la remise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/200  
Date de l'édition : 26/09/2024  
Support numérique : \_\_\_\_\_  
D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par GEODIAG (2)  
Réf. : 24558  
Le 10/09/2024

SDIF  
1 Rue Alphonse Terrasson  
BP 10342  
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Téléphone : 04 71 09 83 38  
sdif43@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan reçu par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rebattu du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Modification selon les enonciations d'un acte à publier

